



## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

### *Séance publique du 21 décembre 2021 à Remerschen*

Date de l'annonce publique de la séance : 15.12.2021  
Date de la convocation des conseillers : 15.12.2021

**Présents:** Gloden Michel, bourgmestre-président  
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins  
Funk-Kiesch Josée, Hirtt Pierre, Pütz Aline, Breda Pierre, Goldschmit François,  
Rasic Marc, Willems-Kirsch Annette, Wilmes Raphael, conseillers  
Legill Guy, secrétaire

**Absents:** a) excusé : -/-  
b) sans motif : -/-

#### **Point de l'ordre du jour : 8.c)**

**Objet:** Plan d'aménagement général : Modification ponctuelle

#### **Le conseil communal,**

Revu la délibération du conseil communal du 30 janvier 2020 portant approbation définitive du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Schengen, conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, a été approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 30 septembre 2020 réf. 113C/016/2019 et par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 5 mai 2020 réf. 79722/PS-mb,

Revu la délibération du conseil communal du 30 janvier 2020 portant approbation du projet d'aménagement particulier « Quartiers existants » (PAP-QE), conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, a été approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 30 septembre 2020 réf. 18571/113C, PAG 113C/016/2019,

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Schengen présenté par le collège des bourgmestre et échevins et élaboré par le bureau d'études TR-Engineering en juillet 2021,

Considérant que la modification ponctuelle proposée a pour objet d'adapter le degré d'utilisation du sol quant à la densité de logement uniquement pour le nouveau quartier RE1a « an der Uecht » à Remerschen,

Considérant qu'en même temps il y a lieu de procéder à la transposition des plans directeurs sectoriels (PDS) « zones d'activités économiques » et « paysages », déclarés obligatoires par règlements grand-ducaux du 10 février 2021 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021 dans le plan d'aménagement général en vigueur,

Vu l'avis du 15 juillet 2021 réf. 100151/PP-mb de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable qui estime que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales

n'est pas nécessaire,

Vu l'étude préparatoire et a fiche de présentation relative au projet de modification ponctuelle,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire,

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus »,

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech,

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » et « paysages »,

Vu la circulaire N° 3964 du 22 février 2021 de Mme la Ministre de l'Intérieur et M. le Ministre de l'Aménagement du Territoire relative à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux rendant les plans sectoriels « logement », « paysages », « transports » et « zones d'activités économiques » obligatoire,

Considérant que la délibération du conseil communal du 30 septembre 2021 portant accord du conseil communal relatif à l'engagement de la procédure de modification ponctuelle du projet d'aménagement général de la commune de Schengen a été déposé à l'inspection du public du 8 octobre 2021 au 8 novembre 2021 inclusivement,

Vu le certificat de publication du 9 novembre 2021 par lequel le collège des bourgmestre et échevins certifie que l'enquête publique faite dans la commune de Schengen conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain au sujet du projet d'aménagement général

- a été dûment publiée et affichée aux endroits usuels d'affichage dans la commune le 8 octobre 2021,
- a été publiée dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg le 7 octobre 2021,
- a été publiée sur le site internet de la commune [www.schengen.lu](http://www.schengen.lu) le 8 octobre 2021,
- que tous les intéressés ont pu émettre leurs objections par le biais du support informatique à l'adresse [secretariat@schengen.lu](mailto:secretariat@schengen.lu) ou directement par écrit du collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion dans un délai de trente jours,
- et qu'une réunion d'information pour les intéressés a eu lieu dans la salle des fêtes de la mairie à Remerschen le mercredi 20 octobre 2021 à 16:30 heures,

Considérant qu'une réclamation a été présentée contre le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général en question endéans le délai de publication suivant les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement du territoire et le développement urbain,

Considérant que les réclamants ont été entendus par le collège des bourgmestre et échevins le 24 novembre 2021 en vue de l'aplanissement des différends,

Considérant que les conseillers communaux ont pris connaissance de la réclamation,

Vu l'avis de la Commission d'Aménagement du Ministère de l'Intérieur du 19 novembre 2021 réf. 113C/017/2021 relatif au projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Schengen,

Entendu les propositions faites par le collège des bourgmestre et échevins en ce qui concerne les suites à réserver à la réclamation et l'avis ministériel,

Considérant que le bourgmestre rappelle aux conseillers communaux les dispositions de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en donnant lecture à haute voix de l'alinéa 1 dudit article :

*« Il est interdit à tout membre du corps communal, au secrétaire et receveur: 1° d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote; (...) »*,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi et procédant par vote à main levée,

**décide** à l'unanimité

Date réclamation	Réclamant(s)	Objet réclamation :
4/11/2021	Koos-Bacchiocchini Ferdinand et Marie-France	1. Servitude de passage 2. Densité de logement du nouveau quartier RE1a

de ne pas réserver une suite favorable à la demande des réclamants pour les motifs suivants :

- 1. La demande de servitude est jugée sans objet dans le cadre de la présente modification ponctuelle du PAG qui ne prévoit pas de telles servitudes de passage privées.*
- 2. L'augmentation de la densité de logement est justifiée pour la raison de favoriser ainsi un développement urbain rationnel qui renonce à une consommation de sol excessive. Cet argument est confirmé par l'avis de la Commission d'Aménagement du Ministère de l'Intérieur.*

**décide** à l'unanimité

d'adopter le projet de modifications du plan d'aménagement général de la commune de Schengen, mis en procédure par délibération du conseil communal du 30 septembre 2021, tel qu'il a été voté le 30 septembre 2021, conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

et transmet la présente aux autorités supérieures pour approbation.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le Conseil communal.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme,

Remerschen, le 22 décembre 2021.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

